



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N°

/2025 R.A

CIRCULATION PROVISOIREEMENT RETRECIE
384 Chemin de Montaigne

002049

PUBLIÉ LE 11 DEC. 2025

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 08 décembre 2025 formulée par l'entreprise BRONZO TP concernant la réalisation d'un branchement AEP (Mme SIMONDI),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la réalisation d'un branchement AEP (Mme SIMONDI), la voie de circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et sur trottoir (>Déviation) au droit du chantier sise 384 Chemin de Montaigne :

du 15 au 23 décembre 2025
de 09h00 à 16h00

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise BRONZO TP chargée de l'exécution des opérations.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 9 DEC. 2025
P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

